

Direction	Direction de la santé publique
Date	30/04/2020
Objet	Extrait des recommandations actualisées concernant la gestion des déchets d'activité de soins (DAS) et autres déchets dans les établissements médicaux-sociaux pendant l'épidémie de COVID 19

<i>Date de diffusion</i>	<i>08/05/2020</i>
<i>Référence</i>	<i>MINSANTE n°96</i>

La présente note reprend les recommandations nationales actualisées concernant la gestion des déchets d'activité de soins (DAS) et autres déchets pendant l'épidémie de COVID 19.

Ces recommandations portent sur le tri des déchets d'activités de soins, l'allongement de la durée d'entreposage de ces DASRI au sein des établissements.

1. TRI DES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS

1.1. ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX (EMS) DISPOSANT D'UNE FILIERE DASRI (EN PARTICULIER LES EHPAD)

La fiche n°1 « Gestion des déchets d'activités de soins (DAS) (MINSANTE n° 44) produits par les établissements de santé et établissements médico-sociaux au cours de l'épidémie de Covid19 » précise les modalités de gestion des déchets produits dans les établissements médicosociaux. Cette dernière vous a été diffusée fin mars par l'ARS.

Pour compléter ces éléments :

- conformément à l'avis du HCSP du 8 avril 2020, les **protections pour adultes incontinents** portées par les cas possibles, probables et confirmés Covid-19 sont éliminées dans la filière des DASRI. Les protections pour adultes incontinents ne présentant pas de symptôme évocateur du Covid-19 sont éliminées dans le circuit des déchets assimilés aux ordures ménagères (dans un double sac dans les ordures ménagères après stockage de 24H).
- les **EPI** portés par les personnels de soins au contact des cas possibles, probables ou confirmés Covid-19 sont éliminés dans la filière DASRI tandis que les EPI portés par les personnels de soins au contact des seuls résidents non symptomatiques peuvent être éliminés dans la filière des ordures ménagères dans un double sac après un stockage de 24H.
- les **autres déchets** liés aux cas Covid-19 ne répondant pas à la définition d'un DASRI (restes alimentaires, vaisselle jetable par exemple) sont éliminés dans la filière des DAOM.

1.2. ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX (EMS) NE DISPOSANT PAS PREALABLEMENT D'UNE FILIERE DASRI

Les déchets produits par les cas Covid-19 dans les établissements médico sociaux ne disposant pas, préalablement à l'épidémie de Covid-19, de filière DASRI (MAS, ...) sont éliminés selon les mêmes modalités que les déchets produits par les cas Covid-19 maintenus à domicile.

Ces éléments sont repris pour les EMS disposant ou non de filière DASRI dans le tableau ci-dessous :

Lieu de production	Modalités d'élimination des déchets				Source/Justification des recommandations
	Perforants tranchants	EPI soignants et malades	Protections pour adultes incontinents	Nettoyage : linge à usage unique (UU) et EPI du personnel de nettoyage	
EMS disposant d'une filière DASRI et plus particulièrement les EHPAD	DASRI	EPI* portés au contact des cas Covid-19 : DASRI EPI* portés au contact de résidents non symptomatiques : OM dans double sac après stockage 24H *s'applique aux EPI portés par le personnel soignant mais aussi à ceux portés par les personnes rendant visite aux résidents en EHPAD, et au matériel de nettoyage	Cas Covid-19 ¹ : DASRI Résidents sans symptômes covid-19 : OM dans double sac après stockage 24H	Chambres cas Covid-19 confirmés : Filière DASRI Dans les autres cas: OM dans double sac après stockage 24H	Transposition de la doctrine établie pour les ES Avis HCSP du 8 avril 2020 MINSANTE 2020-85
EMS ne disposant pas préalablement de filière DASRI (MAS, ...)	DASRI	OM dans double sac après stockage 24H	OM dans double sac après stockage 24H	OM dans double sac après stockage 24H	Transposition de la doctrine pour les malades à domicile

2. DUREE D'ENTREPOSAGE

L'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques fixe des durées maximales de stockage des DASRI.

Afin de pallier la surproduction de DASRI liée à l'épidémie de Covid-19, l'arrêté du 18 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire autorise, à **titre temporaire**, un allongement de la durée d'entreposage réglementaire des DASRI comme précisé dans le tableau ci-dessous.

¹ cas d'infection au SARS-CoV-2 (COVID-19) : cas possible, probable, confirmé - définition de SpF - mise à jour le 03/04/2020

Productions	Disposition de l'arrêté du 7 septembre 1999	Dispositions de l'arrêté temporaire du 18 avril 2020	
	Délai entre production/élimination	Délai production - enlèvement	Délai enlèvement- élimination
> 100 kgs/semaine	3 jours	5 jours	20 jours (stockage tampon) 3 mois en cas d'impossibilité de respecter le délai de 20 jours (saturation des exutoires)
Entre 15 kg/mois et 100 kg/semaine	7 jours	10 jours	20 jours (stockage tampon) 3 mois en cas d'impossibilité de respecter le délai de 20 jours (saturation des exutoires)
< 15 kg/mois	1 mois 3 mois pour les perforants uniquement	Non inclus dans le champ de l'arrêté	
<5 kg/mois	3 mois	Non inclus dans le champ de l'arrêté	
Déchets mous issus des EPI utilisés par les soignants quelles que soient les quantités produites	Non prévu	1 mois	20 jours (stockage tampon) 3 mois en cas d'impossibilité de respecter le délai de 20 jours (saturation des exutoires)

Il autorise notamment, **à titre temporaire pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire prolongée d'un mois**, une augmentation des délais avant l'évacuation des DASRIA des établissements, pour encadrer l'entreposage intermédiaire au sein des établissements producteurs de plus de 15 kg/mois de DASRI.

Cette dérogation temporaire peut s'appliquer sous réserve que les locaux d'entreposage et de regroupement de ces déchets répondent aux caractéristiques des articles 8 à 11 de l'arrêté du 7 septembre 1999.

3. COLLECTE ET TRANSPORT DES DASRI

Le transport des DASRI est soumis aux exigences de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») et de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (« ADR »).

Conformément à l'avis du HCSP du 19 mars 2020, les DASRI produits au cours de l'épidémie de Covid-19 sont transportés sous le code ONU 3291.

Dans les situations de fortes tensions sur la filière des DASRI, un projet de décision dérogatoire aux règles du transport de DASRI affectés au numéro ONU 3291 a été finalisé par la « Mission Transport de Matières Dangereuses MTMD » du MTES. La MTMD peut désormais délivrer des décisions qui ont pour objet de laisser aux opérateurs de collecte :

- **la possibilité de transporter des sacs dans des suremballages non agréés** sur la base d'un accord entre les établissements de soins et leur collecteur (en vue de s'assurer que le suremballage est compatible avec les contraintes techniques de l'installation d'élimination) ;
Cette disposition a pour but de permettre un déstockage massif de sacs dans certains établissements.
- la possibilité de transporter des emballages agréés dans des véhicules ne répondant pas aux dispositions du 2.5 de l'arrêté TMD.
Cette disposition a pour but de permettre le transport dans des camions de grande capacité et là encore, de permettre le transport massif de DASRI.

A ce jour, les collecteurs de DASRI suivants ont bénéficié de cette dérogation : PROSERVE, RECYDIS, COSMOLYS et MEDICAL RECYCLING.